

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°0801240

M. A. X.

M. Rivaux
Président

Ordonnance du 11 juin 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2008, sous le n° 0801240, présentée pour M. A. X., actuellement détenu au centre pénitentiaire ..., par Me Soubré M'Barki ; M. X. demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 27 mars 2008 par laquelle le directeur de l'administration pénitentiaire l'a maintenu dans cet établissement pénitentiaire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la production de la liste des établissements pénitentiaires répondant aux normes pour l'accueil des handicapés, d'enjoindre l'Etat de procéder à son transfert dans un tel établissement dans un délai d'une semaine sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient qu'il est actuellement détenu dans un établissement totalement inadapté à son handicap ; qu'une expertise l'a démontré ; que la cour européenne des droits de l'homme a reconnu dans son cas une violation des dispositions de l'article 3 de la convention ; que la ministre de la justice a elle-même reconnu le caractère inadapté des lieux de détention ; qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; qu'il est détenu dans un établissement inadapté depuis un an sept mois ; que l'urgence à le changer d'établissement est donc établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2008 (télécopie) et le 20 mai 2008 (original), présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice tendant au rejet de la requête ; le ministre soutient que la requête est irrecevable dès lors que les décisions d'affectation qui ne mettent pas en cause les libertés et droits fondamentaux, tel que le maintien dans l'établissement sont des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours ; que l'intéressé a seulement demandé après plus d'un an et demi cette demande de suspension ; que la condition d'urgence n'est donc pas remplie ; que le juge administratif n'a pas le pouvoir d'enjoindre l'administration à prendre des décisions sur l'affectation des condamnés ; que l'action de l'administration s'oriente vers une adaptation de tous les établissements à la présence de personnes handicapées ou à mobilité réduite à partir de 2015 ; qu'il y a lieu de prendre en considération ces efforts dans l'appréciation de la légalité de la décision attaquée ; que l'administration pénitentiaire dispose de 118 cellules pour personnes à mobilité réduite

principalement situées dans les maisons d'arrêt au détriment des établissements pour peine ; que le requérant à raison de la nature de sa condamnation doit être dirigé vers ce type d'établissement pour peine ; que le taux d'occupation de ces établissements interdit d'y affecter des détenus quand et comme elle le souhaite ; que la confrontation des besoins du requérant, de ses souhaits et des possibilités d'hébergement a conduit à l'affecter dans l'établissement de Liancourt ; que des travaux d'amélioration ont été effectués dans la cellule de l'intéressé ; que le maintien est la mesure la plus adaptée à l'heure actuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 0801239 enregistrée le 24 avril 2008 par laquelle M. X. demande l'annulation de la décision du 27 mars 2008 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le cabinet d'avocats Ivaldi-Soubre-de Guéroult, représentant M. X. ;
- le ministre de la justice, Garde des Sceaux ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 30 mai 2008 à 10h30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Rivaux, président ;
- Me Soubre, représentant M. X. ;
- Me Marguet, représentant le ministre de la justice, Garde des Sceaux ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures 30, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. X. est incarcéré au centre de détention de ... depuis le 2 octobre 2006 ; qu'il n'a cependant saisi le tribunal de céans que le 24 avril 2008 d'une demande de suspension de la décision de refus de le transférer dans un établissement pour peine adapté à son handicap prise par le directeur de l'établissement le 27 mars 2008 alors que l'intéressé était en mesure dès le dépôt le 4 avril 2007 du rapport d'expertise qu'il avait sollicitée de considérer que ces conditions de détention pouvaient apparaître comme non adaptées à son handicap et de demander dès cette date un changement d'établissement ;

Considérant d'une part que s'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise précité que la cellule où est détenu M. X. ne permet pas par son exigüité et son aménagement un déplacement facile du fauteuil utilisé par l'intéressé, elle n'interdit pas toutefois à ce dernier d'y entrer et d'en sortir par ses propres moyens ; que si l'accès des parties communes n'est pas facilité par l'amplitude de la pente des rampes, il existe d'autres cheminements par l'extérieur qui permettent notamment d'accéder au parloir ; que si le requérant fait valoir qu'il est impossible pour un détenu handicapé se déplaçant avec fauteuil de croiser un autre détenu circulant en fauteuil, cette circonstance qui ne peut que présenter un caractère ponctuel et fortuit auquel il peut alors être remédié sans difficulté excessive ne permet pas de la regarder comme difficilement insurmontable ; que si le requérant ajoute qu'il ne peut sortir de sa cellule qu'en prenant une seule direction et non choisir celle qui lui convient, une telle circonstance ne présente pas également un degré de gravité difficilement insurmontable ; qu'il ressort également du rapport d'expertise que la bibliothèque est accessible et comporte des toilettes adaptées aux handicapés ;

Considérant d'autre part que l'administration fait valoir tant dans ses écritures qu'au cours des débats à l'audience que des aménagements sont progressivement réalisés pour adapter la cellule au handicap du requérant et qu'un programme de réalisation d'un nouveau bâtiment de 80 places avec 20 cellules adaptées aux personnes handicapées est en cours à ... ; que l'administration ajoute que contrairement aux maisons d'arrêt pour lesquelles 118 cellules pour personnes à mobilité réduite ont été aménagés, il n'existe actuellement aucun établissement pour peine totalement adapté à la prise en compte des différents handicaps des détenus alors qu'est en cours un programme d'adaptation des cellules pour détenus handicapés incarcérés dans des établissements pour peine dans lesquels en raison de la nature de sa condamnation le requérant doit nécessairement être incarcéré et notamment à ... où, comme il vient d'être dit, un programme de réalisation d'un nouveau bâtiment de 80 places avec 20 cellules adaptées aux personnes handicapées est décidé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conditions de détention de M. X. au centre de détention de ..., pour difficiles qu'elles soient et notamment pour ce qui concerne le local douche, ne présentent pas cependant en l'espèce le caractère d'une atteinte d'une immédiateté, compte tenu notamment de la durée de séjour déjà accomplie par l'intéressé avant sa saisine du tribunal et de ce qu'il est actuellement libérable le 26 juin 2010, et d'une gravité, compte tenu du caractère non insurmontable des difficultés de déplacement rappelés ci-dessus, des aménagements réalisés ou à venir dans sa cellule et du programme de réalisation d'un nouveau bâtiment avec cellules adaptées décidé, telles que la condition d'urgence, qui doit s'apprécier

globalement et objectivement, puisse être regardée en l'espèce comme remplie ; que, par suite il y a lieu de rejeter la requête de M. X. ainsi que par voie de conséquence ses conclusions, à supposer même qu'elles soient recevables, tendant à enjoindre l'administration à lui fournir la liste des établissements pour peine adaptés aux personnes handicapées, à le transférer dans un autre établissement et à la condamnation de cette dernière à lui verser une somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Olivier X. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A. X. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Amiens, le 11 juin 2008

Le greffier,

Le Président,

M.O. SWARTVAGHER

B. RIVAUX

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.